



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°176/2025/ARCOP/CRS DU 23 JUILLET 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KANIAN  
PROCUREMENT CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 1 ET 3 DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A  
COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF31/2025 (25040214285) RELATIVE A LA FOURNITURE DE BUREAU  
POUR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGRE (CHU-A)**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT en date du 09 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregnon Claude assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 juillet 2025, enregistrée le lendemain sous le n°2030 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF31/2025 (25040214285) relative à la fourniture de bureau pour le Centre Hospitalier Universitaire d'Angré (CHU-A) ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angré (CHU-A) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF31/2025 (25040214285) relative à la fourniture de bureau pour le Centre Hospitalier Universitaire d'Angré (CHU-A) ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'Etat, sur la ligne budgétaire 90073200029 601100, est constitué de trois (3) lots, tous relatifs à l'achat de fourniture de bureau ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 mai 2025, vingt-trois (23) entreprises ont soumissionné dont l'entreprise KANIAN PROCUREMENT pour les lots 1 et 3 et les entreprises EURO-TEL HOLDING, IG2C et ETS MIENSA pour les trois (3) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 10 juin 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise EURO-TEL HOLDING pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-deux millions cent vingt-cinq mille (22.125.000) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise IG2C pour un montant total TTC de vingt-trois millions cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cents (23.587.500) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise ETS MIENSA pour un montant total TTC de vingt-trois millions six cent cinquante-et-un mille deux cent cinquante (23.651.250) francs CFA ;

L'entreprise KANIAN PROCUREMENT s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 05 juin 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 26 juin 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, le 02 juillet 2025, la requérante a introduit le 09 juillet 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de cette PSO ;

## **LES MOYENS DE LA REQUÊTE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT fait grief à la COPE d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'aurait pas produit le descriptif des fournitures alors que le dossier de consultation n'a pas exigé, sous peine de rejet, la production de ce document ;

La requérante soutient que la COPE a rejeté son offre sur la base de critères d'évaluation non-indiqués dans les Données d'Evaluation des Offres (DEO), ce en violation des dispositions de l'article 71.3 alinéa 2 du Code des marchés publics ;

En outre, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT dénonce des irrégularités commises délibérément par l'autorité contractante dans le processus de publication des résultats et de mise à disposition du rapport d'analyse.

La requérante explique que suite à sa demande de mise à disposition du rapport d'analyse, l'autorité contractante, non seulement le lui a transmis tardivement, mais également contre paiement de la somme de cinq

mille (5.000), en violation de l'article 8.2 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics qui dispose que ledit rapport est mis à disposition gratuitement ;

Elle poursuit, en indiquant que deux (2) jours ouvrables suivant cette transmission, elle a exercé son recours gracieux qui a été rejeté par l'autorité contractante au motif qu'elle était hors délai ;

Selon la requérante, c'est à tort que l'autorité contractante a rejeté son recours préalable alors qu'elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics, en exerçant ledit recours après avoir pris connaissance, dans le rapport d'analyse, des motifs de rejet de son offre;

Aussi la requérante sollicite-t-elle l'annulation des résultats des lots 1 et 3 et une reprise du jugement ;

### **SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 14 juillet 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, le CHU-A a, dans son courrier en date du 15 juillet 2025, pris acte de la suspension de la procédure de passation et a transmis les pièces afférentes au dossier ;

### **SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données d'Evaluation des Offres (DEO) ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION**

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en l'espèce, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT qui s'est vu notifier les résultats de la PSO le 05 juin 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 18 juin 2025, pour tenir compte des vendredi 06 juin et lundi 09 juin 2025, déclarés jours fériés en raison respectivement de la fête de la Tabaski et du lendemain de la fête de la Pentecôte, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 26 juin 2025, soit six (06) jours ouvrables après l'expiration du délai réglementaire, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours non juridictionnel, en date du 09 juillet 2025, irrecevable ;

**DECIDE :**

1. Le recours introduit le 09 juillet 2025 par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT devant l'ARCOP, est irrecevable ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°OF31/2025 (25040214285) est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT et au Centre Hospitalier Universitaire d'Angré (CHU-A), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENTE PAR INTERIM**

**NAHI Pregon Claude**